



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Bélarus

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



M. Anatoly Lebedko, dirigeant à l'époque du Parti civil uni, photographié lors d'une conférence de presse, à Minsk, le 6 juillet 2005. PHOTO AFP/ VIKTOR DRACHEV

BLR-07 – Anatoly Lebedko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

A. Résumé du cas

M. Anatoly Lebedko a été élu membre du 12^e Soviet suprême du Bélarus en 1990. En 1995, il a été réélu au

Cas BLR-15

Bélarus : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication(s) de l'UIP adressée aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

13^e Soviet suprême pour un mandat de cinq ans. M. Anatoly Lebedko est un membre éminent et un ancien dirigeant du Parti civil uni, qui depuis 1996 est le principal parti d'opposition au président en exercice, M. Aleksandre Loukachenko.

M. Anatoly Lebedko est devenu une figure de l'opposition au président Loukachenko à la suite des deux votes historiques de 1995 et de 1996. Ces deux référendums avaient consolidé les pouvoirs étendus du président et marqué un recul dans les réformes démocratiques engagées au cours des cinq premières années de l'indépendance du Bélarus en modifiant la Constitution nationale. Ces scrutins avaient été entachés d'allégations de fraude et dénoncés par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) qui avait estimé qu'ils étaient très en deçà des normes démocratiques. Le plaignant indique que, pendant la lutte pour le pouvoir qui a suivi, une nouvelle Chambre des représentants a été constituée, composée exclusivement de fidèles de M. Loukachenko. Pas moins de 60 de ses membres, qui avaient rejeté la nouvelle Constitution, ont continué de siéger au Soviet suprême, reconnu comme parlement légitime par l'UIP et par la communauté internationale jusqu'à la fin de la législature, en 2000.

D'après le plaignant, tous les membres du parlement élus aux élections de 1995 qui ont refusé de se ranger derrière le Président ont été inscrits sur une liste noire et fait l'objet d'un harcèlement constant. Le plaignant affirme que M. Lebedko, en conséquence directe de son inscription sur cette liste, a subi des violations répétées de ses droits de l'homme de 1996 à 2020. En 1996, la publication par celui-ci de plusieurs articles dans la presse indépendante lui aurait valu d'être menacé à trois reprises. Toujours d'après le plaignant, le 10 février 1997, M. Lebedko a été violemment passé à tabac par deux inconnus qui l'ont agressé dans l'ascenseur de son immeuble, faits qui s'apparentent selon lui à un acte d'intimidation commis en représailles de ses activités avec la caution du gouvernement. Le plaignant ajoute que de nombreuses procédures ont été engagées contre M. Lebedko pour sa participation présumée aux manifestations des 14 et 15 mars 1997 et que plusieurs irrégularités auraient porté atteinte à son droit à un procès équitable. En 1999, M. Lebedko aurait été condamné à de lourdes peines d'emprisonnement pour sa participation à des manifestations de rue, infligées, d'après le plaignant, en représailles de son engagement actif au plan international en tant que parlementaire, comme l'illustrent les discours qu'il avait prononcés devant le Congrès des États-Unis et devant l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. Certains de ces points avaient donné lieu à l'époque au dépôt d'une plainte collective auprès du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP. Bien que ce dernier ait estimé que M. Lebedko et d'autres avaient été arbitrairement pris pour cibles en raison de leurs activités de parlementaires, il avait dû clore le cas faute d'informations suffisantes.

Selon le plaignant, après la fin de son mandat, en 2000, M. Lebedko a gardé un rôle actif dans la vie politique nationale. Il a notamment organisé des manifestations pour dénoncer des fraudes présumées lors des élections de 2004, période pendant laquelle il aurait été arbitrairement arrêté et violemment battu par des policiers qui lui auraient brisé plusieurs côtes. Le plaignant indique que lorsque les manifestations de masse en faveur d'élections libres et régulières ont commencé, après les résultats contestés des élections présidentielles d'août 2020, M. Lebedko a été enlevé et placé dans un centre de détention provisoire du KGB sans qu'aucune charge n'ait jamais été portée contre lui.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a exprimé à plusieurs reprises sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme au Bélarus, dont il a reconnu le caractère systémique et systématique, et face au recours à la torture et aux mauvais traitements en détention, à l'absence de suite données par les autorités du Bélarus aux cas signalés de torture et à l'absence de représentation des partis politiques d'opposition au Parlement¹. En 2016, l'OSCE avait considéré qu'en dépit de l'élection de deux candidates « hors-système » de l'opposition, le scrutin avait une fois de plus été entaché d'irrégularités et accusait un manque de transparence. En 2019, lorsque les deux députées susmentionnées ont perdu leur siège, le parlement a été vidé de toute opposition. En septembre 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus à la suite des élections de 2020 et adopté une résolution dans laquelle il a condamné le recours à la violence, aux arrestations arbitraires et à la torture contre des centaines de milliers de manifestants.

¹ Voir également la résolution A/HRC/RES/38/14 du 16 juillet 2018, adoptée à la 38^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; voir la résolution A/HRC/32/L.10/Rev.1 du 28 juin 2016, la résolution 29/17, adoptée à la 29^e session du Conseil des droits de l'homme (26 juin 2015), la résolution A/HRC/29/L.12 et la résolution 26/25 du 27 juin 2014

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *renvoie* au cas collectif concernant M. Anatoly Lebedko et 11 autres membres du 13^e Soviet suprême, dont le Comité a été saisi entre 1998 et 2000, et au cas de M. Victor Gonchar actuellement à l'examen ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1. a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un ancien parlementaire qui était en exercice au moment où plusieurs des violations alléguées ont été commises ;
4. *note* en outre que la plainte a trait à des allégations d'enlèvement, de torture, de mauvais traitements et autres actes de violence ns de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, d'absence de procès équitable, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association, d'invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire, de révocation ou de suspension abusive du mandat parlementaire, d'impunité et de violation du droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; *considère* que ces allégations relèvent du mandat du Comité dans la mesure où elles correspondent à la période pendant laquelle M. Lebedko était parlementaire et/ou elles sont directement liées à l'exercice de son premier mandat parlementaire ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; *décide* de rouvrir le cas en application des dispositions de la section IX, paragraphe 26 de la Procédure ; et se *déclare* compétent pour examiner ce cas.